

Note à l'attention de :

**M. Patrick DEHAUMONT,**  
Directeur général de l'Alimentation (DGAL)

**Mme Nathalie HOMOBONO,**  
Directrice générale de la concurrence, de la  
consommation et de la répression des fraudes  
(DGCCRF)

**Pr Benoit VALLET,**  
Directeur général de la santé (DGS)

Maisons-Alfort, le 10 mai 2017

**Objet : Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au projet d'arrêté fixant la forme de la présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée sur les denrées alimentaires.**

#### **Contexte et objet de la saisine**

L'Anses a été saisie le 26 avril 2017, conjointement par la direction générale de la santé (DGS), la direction générale de l'alimentation (DGAL) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté fixant la forme de la présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée sur les denrées alimentaires.

Le décret n°2016-980 du 19 juillet 2016 relatif à l'information nutritionnelle complémentaire sur les denrées alimentaires pris en application de l'article 14-II de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit en effet dans son article 1<sup>er</sup> que la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée en application de l'article L.3232-8 du code de la santé publique consiste en une signalétique nutritionnelle conforme à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.



Cette demande d'avis fait suite aux nombreux travaux préliminaires portés par l'Anses sur cette question<sup>1</sup> et en particulier son avis en date du 31 janvier 2017 relatif à « l'analyse de la pertinence en matière de nutrition de systèmes d'information nutritionnelle destinés aux consommateurs » (saisine 2016-SA-0017).

Une réponse de l'Anses était attendue pour le 28 avril 2016.

S'agissant d'une demande d'avis sur texte, hors évaluation des risques, et considérant les délais d'instruction particulièrement contraints posés par les ministères demandeurs, l'instruction du présent avis a été conduite en mobilisant l'expertise interne de la direction de l'évaluation des risques de l'Anses, en s'appuyant sur les nombreux travaux d'ores et déjà conduits sur cette question dont les conclusions ont été validées dans le cadre de l'expertise collective réalisée par le comité d'experts spécialisé (CES) « Nutrition humaine ».

A noter que ces délais d'instruction n'étaient pas compatibles avec une analyse approfondie des résultats de l'expérimentation menée par le Fonds Français de l'Alimentation (FFAS), un tel travail nécessitant la mobilisation d'une expertise collective s'appuyant notamment sur les compétences des comités d'experts spécialisés de l'Agence.

### **Analyse et conclusions de l'Agence**

Le projet d'arrêté transmis à l'Anses pour avis (PJ en annexe) consiste principalement en une annexe technique décrivant le cahier des charges de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la santé publique. On notera que l'article L. 3232-8 reprend de fait les dispositions prévues par le règlement 1169/2011, dit INCO, du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées obligatoires. Le projet d'arrêté proposé fait le choix du système interprétatif dit « Nutri-score » ou « 5C » précédemment examiné parmi cinq systèmes étudiés par l'Anses dans son avis 2016-SA-0017.

Le décret n°2016-980 prévoit que le cahier des charges soit déterminé sur la base des conclusions d'une évaluation préalable organisée par les ministres chargés de la santé, de la consommation et de l'agroalimentaire. Cette évaluation, portant sur plusieurs formes d'expression et s'effectuant en conditions réelles d'achat, contribue à définir le choix de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle. La demande d'avis transmise à l'Agence précise que l'évaluation conduite par le Fonds Français de l'Alimentation (FFAS) a contribué à définir le choix de la forme de présentation figurant dans le projet d'arrêté. Elle précise que ce choix a été établi en tenant compte également de différents travaux d'expertise nationaux (Anses, HCSP) ainsi que d'autres évaluations, notamment en conditions réelles d'achat.

Dans ce contexte :

---

<sup>1</sup> Évaluation de la faisabilité du calcul d'un score nutritionnel tel qu'élaboré par Rayner *et al.* Rapport d'appui scientifique et technique de l'Anses. Saisine 2014-SA-0099

Faisabilité de la classification des aliments selon l'algorithme proposé par la FCD Comparaison des résultats obtenus à ceux du système 5-C intégrant les ajustements du HCSP. Rapport d'appui scientifique et technique de l'Anses. Saisine 2015-SA-0253

Avis de l'Anses relatif à l'évaluation d'un projet de décret relatif aux modalités d'établissement et d'évaluation des recommandations portant sur l'information nutritionnelle sur les denrées alimentaires instaurées à l'article L. 3232-8 du code de la santé publique. Saisine 2016-SA-0050



Tout en rappelant les limites des différents systèmes d'information nutritionnels (SIN) pointées dans ses avis antérieurs, et la nécessité d'objectiver les critères de choix qui fondent, *in fine*, le choix du système retenu parmi les différents systèmes disponibles, l'Anses souligne l'importance primordiale de la mise en œuvre d'un processus de suivi du déploiement du dispositif retenu, conformément à l'article 2 du décret n°2016-980.

Dans ce contexte, l'Oqali constitue l'outil pertinent de suivi permettant d'apprécier, dans le cadre d'un dispositif existant et adapté, l'évolution du recours au SIN proposé, mais également des conséquences éventuelles en matière de reformulations des produits étiquetés ou d'évolution globale de l'offre alimentaire.

Au-delà, l'appréciation de l'impact réel du dispositif en matière de santé publique supposera la collecte d'informations précises en matière de volume globaux de consommation concernant tant les produits disposant de la signalétique nutritionnelle complémentaire que ceux qui n'en seront pas dotés. Les études de consommations pourraient avec profit s'appuyer sur les enquêtes permanentes de suivi des ventes ou panels, tels qu'actuellement utilisées par l'Oqali ou plus ponctuellement sur des enquêtes de consommation individuelle portées par l'Anses. Ces études pourront en particulier s'intéresser aux évolutions de consommation observées sur les populations les plus défavorisées pour lesquelles un effet spécifique est attendu par la mise en place de la signalétique complémentaire.

Il est à noter que les évolutions de consommation des populations sensibles, notamment les enfants, pour lesquels ces systèmes n'ont pas été conçus – du fait des algorithmes utilisés – devront faire l'objet d'une attention particulière. Ces enquêtes de consommation devront permettre *in fine* d'apprécier l'évolution des apports nutritionnels intégrant les effets induits par le déploiement de la signalétique mais aussi d'effets de reports de consommation induits ou d'évolution de l'offre des produits ne recourant pas à la signalétique.

L'Anses souligne que le programme d'évaluation devrait également prendre en compte le déploiement éventuel d'autres SIN qui pourraient être mis en œuvre par certains industriels hors du contexte posé par l'arrêté ministériel, l'ensemble de ces données ayant vocation à être accessible à la communauté scientifique afin de permettre la meilleure évaluation possible de la politique mise en œuvre.

**Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation et après analyse des documents transmis, l'Anses n'émet pas de remarque sur le projet d'arrêté et le cahier des charges de la signalétique nutritionnelle complémentaire proposés. L'Agence conclut à l'importance primordiale de la mise en œuvre du processus de suivi du dispositif retenu, conformément à l'article 2 du décret n°2016-980.**

Dr Roger GENET,  
Directeur Général